



INFORMATION relative au rapport du conseiller rapporteur

Le présent rapport a été établi par un magistrat de la Cour de cassation, désigné conseiller rapporteur, en vue d'instruire une affaire (le « pourvoi en cassation ») soumise à la Cour de cassation. Au vu de ce rapport et des autres documents de la procédure, et après en avoir délibéré dans une formation de jugement comportant plusieurs juges, la Cour de cassation a tranché l'affaire par un arrêt, également diffusé sur Judilibre. Ce rapport est un document de travail préparatoire établi, d'abord, à l'intention des magistrats du siège de la Cour appelés à trancher l'affaire. Ces magistrats sont des spécialistes de la question de droit examinée dans le rapport, qui n'a dès lors pas vocation à faire une présentation doctrinale de l'état du droit, mais à procéder à l'analyse de la procédure, des éléments de droit pertinents et des éventuels enjeux juridiques de l'affaire. Conformément au principe du contradictoire, ce document est également communiqué aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'à l'avocat général. Enfin, ce rapport fournit une analyse à l'issue de laquelle le conseiller rapporteur ne donne pas son avis, lequel est soumis au secret du délibéré. Le rapport est donc toujours complété par deux autres documents établis par le rapporteur à l'intention des autres magistrats de la formation de jugement : une note d'avis et le ou les projets d'arrêts qu'il a préparés. Ces documents ne sont pas accessibles sur Judilibre.

N° Z2515279		CO	
Décision attaquée : 26 mars 2025 de la cour d'appel de Paris			

la société Thales C/ le directeur général de l'institut national de la propriété industrielle	
rapporteure : Melanie Bessaud	RAPPORT

TABLEAU SYNOPTIQUE DU RAPPORTEUR	
Identification du ou des points de droit à juger	La mention d'un élément technique dans une revendication portant sur une présentation d'information suffit-elle pour que l'invention soit brevetable ?
Appréciation de la question posée	☐ question complexe

	☐ question nouvelle importante ☐ question transversale à plusieurs chambres ☐ question sérielle
Avis aux parties	☐ déchéance relevée d'office ☐ moyen de cassation relevé d'office ☐ irrecevabilité d'un moyen relevée d'office ☐ éventuel rejet d'un moyen par substitution de motifs ☐ éventuelle cassation sans renvoi ☐ autre :
Formation proposée (lorsque l'affaire n'est pas déjà audiencée)	☒ formation restreinte ☐ formation de section ☐ option possible : formation restreinte ou de section
En cas de publication de l'arrêt à rendre, intérêt de la diffusion du rapport sur Judilibre	☒ Oui ☐ Non
Nombre de projets d'arrêt préparés	☒ un projet d'arrêt le cas échéant : ☐ avec variantes ☐ plusieurs projets d'arrêt : <i>nombre</i> le cas échéant : ☐ avec variantes

1 - Rappel des faits et de la procédure

Le 17 décembre 2010, la société Thales a déposé la demande de brevet français n° 10 04947, intitulé « Procédé d'affichage temporel de la mission d'un aéronef », publiée le 22 juin 2012 sous le n° 2 969 124.

Après notification de projets de rejet et réponses de la société déposante maintenant sa demande de délivrance, notamment le 21 juillet 2014 avec une modification des revendications, le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle (l'INPI) a, le 17 juillet 2018, notifié à la société déposante une décision de rejet de la demande de brevet en raison de ce que :

- d'une part, l'objet de la demande de brevet, malgré l'intitulé des revendications, ne concernait qu'une présentation d'informations associée à une méthode mathématique, dépourvue de caractéristiques techniques au sens de l'article L. 611-10-2° du code de la propriété intellectuelle
- d'autre part, faute de caractéristiques techniques suffisantes, l'objet de la demande

ne pouvait faire l'objet d'une comparaison avec l'état de la technique et ne permettait donc pas l'établissement du rapport de recherche prévu à l'article L. 612-14 du code de la propriété intellectuelle.

Par arrêt du 21 mai 2019, la cour d'appel, statuant sur un recours de la société Thales, a annulé la décision du directeur général de l'INPI.

Par arrêt du 11 janvier 2023, la Cour de cassation a cassé et annulé l'arrêt rendu en statuant en ces termes :

« Vu l'article L. 611-10, 2° , d) du code de la propriété intellectuelle et l'article L. 612-12, alinéa 1, 5° du même code, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n 2019-486 du 22 mai 2019 :

5. Il résulte du premier de ces textes que ne sont pas considérées comme des inventions les présentations d'informations. Selon le second, doit être rejetée, en tout ou partie, toute demande de brevet dont l'objet ne peut manifestement être considéré comme une invention au sens de l'article L. 611-10, deuxième paragraphe.

6. Pour considérer que la demande de brevet en cause porte sur une invention et, par conséquent, annuler la décision de rejet du directeur général de l'INPI, après avoir écarté la brevetabilité de la première caractéristique de la revendication 1, en retenant qu'elle n'a pour objet que la transmission et la présentation d'informations, l'arrêt retient que la seconde caractéristique de cette revendication, qui prévoit que la longueur de la « timeline » est supérieure à celle de la première fenêtre graphique et que l'utilisateur (le pilote) peut n'en afficher qu'une partie, est un moyen technique distinct du contenu des informations elles-mêmes, qui aide le pilote à sélectionner, parmi celles-ci, les plus pertinentes et produit ainsi un effet technique. Il en déduit que la revendication 1, prise dans son ensemble, n'est pas exclue de la brevetabilité, de même que les revendications 2 à 7, placées dans sa dépendance.

7. En se déterminant ainsi, en se bornant à reproduire les termes de la revendication 1, sans établir l'existence d'une contribution technique apportée par la demande de brevet ni expliquer en quoi les moyens revendiqués dans cette demande avaient le caractère de moyens techniques distincts de la simple présentation d'informations, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision. »

Par arrêt du 26 mars 2025, la cour d'appel de Paris autrement composée a rejeté le recours formé par la société Thales à l'encontre de la décision du directeur général de l'INPI.

C'est la décision attaquée par un pourvoi de la société Thales .

Procédure devant la Cour de cassation

Pourvoi	N° Z2515279 du 26 mars 2025
Mémoire ampliatif	Déposé le 26 septembre 2025 (article 700 CPC : 5000 euros).
Mémoires en défense et pourvois incidents	Mémoire en défense du directeur général de l'INPI : déposé le 9 décembre 2025 (article 700 CPC : 5000 euros).

La procédure semble régulière et l'affaire en état d'être jugée.

2 - Exposé des moyens

PREMIER MOYEN DE CASSATION

La société Thales reproche à l'arrêt de rejeter son recours contre la décision du directeur général de l'INPI du 17 juillet 2018, alors :

« 1° / que le juge ne peut dénaturer les documents de la cause ; que la revendication n° 1 de la demande de brevet n° 10 04947 telle que modifiée vise un "Procédé d'affichage des étapes d'une mission d'un aéronef sur un écran d'un dispositif de visualisation (...)" ; que sa description mentionne "l'écran" du "dispositif de visualisation", la "loupe" permettant de dilater l'échelle des temps et la possibilité de zoomer et dézoomer par exemple "via un 'pinch' ou pincement à deux doigts lorsque l'écran est tactile" ; qu'en affirmant, pour rejeter le recours de la société Thales, que la revendication n° 1 ne portait que sur une présentation spécifique, en fonction d'une ligne de temps, de certaines informations, sans revendiquer de moyens techniques distincts de cette présentation d'informations et qu'en particulier, elle ne mentionnait pas de moyen technique pour zoomer et dézoomer, la cour d'appel a dénaturé les termes clairs et précis de cette revendication et de sa description, en violation de l'obligation précitée ;

2° / qu'une revendication qui utilise des moyens techniques pour présenter des informations revêt dans son ensemble un caractère technique et n'est pas exclue de la brevetabilité ; que seuls les concepts de présentation abstraits et dénués de toute incidence d'ordre technique sont exclus de la brevetabilité ; qu'il n'est pas exigé que les moyens techniques mis en œuvre soient particuliers ; qu'ayant constaté que la revendication n° 1 de la demande de brevet n° 10 04947 mettait en œuvre, notamment, un écran de visualisation, la cour d'appel a retenu, pour rejeter le recours de la société Thales, qu'il ne s'agissait que d'un moyen "générique" ; qu'en ajoutant ainsi à la loi une condition qu'elle ne prévoit pas, la cour d'appel a violé l'article L. 611-10 du code de la propriété intellectuelle, ensemble l'article L. 612-12 du même code, dans sa version antérieure à la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 ;

3° / qu'une revendication qui utilise des moyens techniques pour présenter des informations revêt dans son ensemble un caractère technique et n'est pas exclue de la brevetabilité ; que seuls les concepts de présentation abstraits et dénués de toute incidence d'ordre technique sont exclus de la brevetabilité ; que, si une revendication n'est pas brevetable en l'absence de moyens techniques, ces derniers n'ont pas à être décrits dans la demande de brevet ; qu'en énonçant, pour rejeter le recours de la société Thales, que rien n'était dit quant aux moyens techniques utilisés pour générer l'affichage de données au pilote et au rôle de ces moyens techniques et quant au moyen technique d'interaction permettant à l'utilisateur de zoomer et dézoomer et qu'il était inopérant que l'homme du métier sache, par ses connaissances générales, réaliser cette fonction technique, la cour d'appel, qui a de nouveau ajouté à la loi une condition qu'elle ne prévoit pas, a violé l'article L. 611-10 du code de la propriété intellectuelle, ensemble l'article L. 612-12 du même code, dans sa rédaction applicable en la cause ;

4° / qu'une revendication qui utilise des moyens techniques pour présenter des informations revêt dans son ensemble un caractère technique et n'est pas exclue de la

brevetabilité ; que seuls les concepts de présentation abstraits et dénués de toute incidence d'ordre technique sont exclus de la brevetabilité ; que l'existence d'une solution technique à un problème technique ou d'un effet technique découlant d'une interaction homme-machine ou d'un mode de présentation aidant de façon crédible l'utilisateur à effectuer une tâche technique relèvent de l'appréciation de l'activité inventive, et non de celle la brevetabilité ; qu'en énonçant, pour rejeter le recours de la société Thales, que, s'agissant de la possibilité d'un affichage partiel de la timeline, la demande de brevet n° 10 04947 n'expliquait pas "la tâche technique qui s'en trouvait facilitée", ni en quoi il constituait "une solution technique à un problème technique distinct de la simple présentation d'informations", ni "l'effet technique qui émergerait des interactions homme-machine", la cour d'appel, qui a ajouté à la loi une condition qu'elle ne prévoit pas, a violé l'article L. 611-10 du code de la propriété intellectuelle, ensemble l'article L. 612-12 du même code, dans sa rédaction applicable en la cause ;

5°/ qu'en toute hypothèse, est brevetable comme produisant un effet technique un mode de présentation des informations qui permet à l'utilisateur d'effectuer plus efficacement la tâche technique qui lui incombe ; qu'ayant constaté que le brevet se propose de faciliter la lecture et la corrélation des données relatives aux étapes d'une mission d'aéronef grâce à l'échelle temps et qu'il est clairement noté dans la description que l'invention permet d'obtenir une représentation cohérente et intégrée de la mission de l'aéronef et offre aux équipages techniques des vues concises et efficaces de leur mission, leur permettant entre autres de comprendre, d'anticiper et de prendre les décisions, la cour d'appel, qui a affirmé, pour rejeter le recours de la société Thales, que n'était pas caractérisée la tâche technique qui se trouverait facilitée par la revendication n° 1 de la demande de brevet n° 10 04947, n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, violant l'article L. 611-10 du code de la propriété intellectuelle, ensemble l'article L. 612-12 du même code, dans sa rédaction applicable en la cause. »

SECOND MOYEN DE CASSATION

La société Thales reproche à l'arrêt attaqué de rejeter son recours contre la décision du directeur général de l'INPI du 17 juillet 2018, alors :

« 1°/ qu'une revendication qui utilise des moyens techniques pour présenter des informations revêt dans son ensemble un caractère technique et n'est pas exclue de la brevetabilité ; que seuls les concepts de présentation abstraits et dénués de toute incidence d'ordre technique sont exclus de la brevetabilité ; que, si une revendication n'est pas brevetable en l'absence de moyens techniques, ces derniers n'ont pas à être décrits ; qu'en énonçant, pour rejeter le recours de la société Thales, que les moyens techniques mis en œuvre par les revendications n° 3, 4, 5, 6 et 7 de la demande de brevet n° 10 04947 n'étaient pas expliqués, la cour d'appel, qui a ajouté à la loi une condition qu'elle ne prévoit pas, a violé l'article L. 611-10 du code de la propriété intellectuelle, ensemble son article L. 612-12 dans sa rédaction applicable en la cause;

2°/ qu'une revendication qui utilise des moyens techniques pour présenter des informations revêt dans son ensemble un caractère technique et n'est pas exclue de la brevetabilité ; que seuls les concepts de présentation abstraits et dénués de toute incidence d'ordre technique sont exclus de la brevetabilité ; que l'existence d'une solution technique à un problème technique ou d'un effet technique découlant d'une interaction homme machine ou d'un mode de présentation aidant de façon crédible l'utilisateur à effectuer une tâche technique relèvent de l'appréciation de l'activité inventive, et non de la brevetabilité ; qu'en énonçant, pour rejeter le recours de la société Thales, qu'elle ne

démontrait pas en quoi les revendications n° 3, 4, 5, 6 et 7 de la demande de brevet n° 10 04947 apportaient une solution technique à un problème technique distinct de la simple présentation des informations, la cour d'appel a violé l'article L. 611-10 du code de la propriété intellectuelle, ensemble son article L. 612-12 dans sa rédaction applicable en la cause ;

3°/ qu'en toute hypothèse, est brevetable comme produisant un effet technique un mode de présentation des informations qui permet à l'utilisateur d'effectuer plus efficacement la tâche technique qui lui incombe ; que les modes de présentation des informations de vol résultant des revendications n° 3, 4, 5, 6 et 7 de la demande de brevet n° 10 04947 permettent au pilote et à l'équipage technique de comprendre, d'anticiper et de prendre les décisions quant à la conduite de l'aéronef, qui sont d'ordre technique ; qu'en affirmant, pour rejeter le recours de la société Thales, que la présentation d'informations résultant de ces revendications n'aidaient pas le pilote et

l'équipage technique à effectuer une tâche technique, la cour d'appel a violé l'article

L. 611-10 du code de la propriété intellectuelle, ensemble son article L. 612-12 dans sa rédaction applicable en la cause. »

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

La mention d'un élément technique dans une revendication portant sur une présentation d'information suffit-elle pour que l'invention soit brevetable ?

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

L'article L. 611-10 du code de la propriété intellectuelle dispose : « 1° Sont brevetables, dans tous les domaines technologiques, les inventions nouvelles impliquant une activité inventive et susceptibles d'application industrielle.

2° Ne sont pas considérées comme des inventions au sens du premier alinéa du présent article notamment (...) d) Les présentations d'informations.

3° Les dispositions du 2 du présent article n'excluent la brevetabilité des éléments énumérés auxdites dispositions que dans la mesure où la demande de brevet ou le brevet ne concerne que l'un de ces éléments considéré en tant que tel. ».

L'article L. 612-12 du code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises énonce qu'« est rejetée, en tout ou partie, toute demande de brevet : [...] 5° Dont l'objet ne peut manifestement être considéré comme une invention au sens de l'article L. 611-10, deuxième paragraphe ».

L'exclusion des présentations d'informations de la brevetabilité est également prévue par la Convention sur le Brevet Européen (CBE) du 5 octobre 1973, dite Convention de Munich , en son article 52 intitulé « Inventions brevetables » .

L'invention ne fait pas l'objet d'une définition légale positive. Les textes français précisent seulement qu'un brevet peut être délivré pour une invention appartenant à

« tous les domaines technologiques » (article L. 611-10 du code de la propriété intellectuelle) pour autant que celle-ci satisfasse aux autres conditions de brevetabilité que

sont la nouveauté, l'activité inventive et l'application industrielle.

L'article R. 612-12, 3° , du même code précise que la description de la demande de

brevet comprend « *un exposé de l'invention, telle que caractérisée dans les revendications, permettant la compréhension du problème technique ainsi que la solution qui lui est apportée ; sont indiqués, le cas échéant, les avantages de l'invention par rapport à l'état de la technique antérieure* ».

L'article R. 612-16 ajoute que « *les revendications définissent l'objet de la protection demandée en indiquant les caractéristiques techniques de l'invention (...).* »

La jurisprudence du tribunal judiciaire et de la cour d'appel de Paris exige un effet technique de l'invention. Ainsi, l'invention doit être considérée comme une création à caractère technique, une solution à un problème technique.

Les directives de l'Office Européen des Brevets (OEB) énoncent que « Le premier obstacle, quant au type d'invention susceptible de protection par brevet, exige que l'objet revendiqué, considéré dans son ensemble, ne figure pas dans la liste des « non-inventions » prévue à l'art. 52(2) et (3). L'art. 52(3) limite l'exclusion de la brevetabilité des éléments énumérés à l'art. 52(2) à ceux qui sont revendiqués en tant que tels. Cette limitation fait obstacle à une interprétation large des non-inventions. Elle suppose qu'une caractéristique technique est suffisante pour rendre une invention susceptible de protection par brevet : si l'objet revendiqué concerne ou utilise des moyens techniques, il constitue une invention au sens de l'art. 52(1). Cette appréciation est faite sans tenir compte de l'état de la technique » (Directives d'examen de l'OEB, partie G Brevetabilité, chapitre II Inventions, 2 Démarche de l'examinateur).

Selon l'OEB, il résulte de l'article 52 CBE que la seule mise en œuvre de moyens techniques, quels qu'ils soient, suffit à caractériser la brevetabilité d'une invention (T-258/03, Hitachi).

Il doit être ici relevé que devant l'OEB, le point de savoir si l'invention constitue une solution technique à un problème technique est apprécié au stade – non de la brevetabilité – mais de l'activité inventive, laquelle est caractérisée, selon l'article 56 CBE (voir en droit interne, l'article L. 611-14 du code de la propriété intellectuelle), « si, pour un homme du métier, (l'invention) ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique ».

Comme le rappelle le MD, l'OEB met en œuvre une approche en deux temps, dite des « deux obstacles », pour établir la technicité des inventions mises en œuvre par ordinateur, jugeant ainsi que :

« 78. Le critère déterminant le type d'invention susceptible de protection par brevet, le premier obstacle, doit être examiné conformément à l'article 52 CBE sans prendre en compte l'état de la technique, c'est-à-dire en faisant abstraction de la question de savoir si les ordinateurs existaient à la date de priorité de l'invention. L'utilisation d'un ordinateur pour l'objet revendiqué le rend donc susceptible de protection par brevet au titre de l'article 52 CBE (point B.II.a) ci-dessus).

79. En ce qui concerne le second obstacle, l'état de la technique doit être pris en considération. L'activité inventive repose sur la différence entre l'état de la technique et l'objet revendiqué. La condition selon laquelle les caractéristiques fondant l'activité

inventive doivent contribuer à une solution technique d'un problème technique signifie que l'invention, interprétée en tant qu'enseignement basé sur l'état de la technique existant, doit être une "invention technique". L'utilisation d'un ordinateur universel constitue toujours un élément de l'état de la technique dans ce contexte. L'invention devant être examinée conformément aux dispositions applicables doit présenter une "technicité" allant au-delà de l'utilisation d'un ordinateur universel. Aux fins de cet examen, la définition d'une invention technique prévue à l'article 52 CBE, en particulier la liste des "non-inventions" figurant à l'article 52(2) CBE, peut être utile pour déterminer si des caractéristiques spécifiques contribuent à l'activité inventive (voir G 3/08, point 10.13.1 des motifs) » (OEB, Grande chambre de recours, 10 mars 2021, G 1/19).

A l'inverse, l'INPI distingue l'examen de la brevetabilité qui suppose que l'invention constitue une solution technique à un problème technique, de l'examen de l'activité inventive qui induit de vérifier que l'invention ne découle pas de manière évidente de l'état de la technique, étant observé que depuis l'entrée en vigueur de la loi PACTE, l'INPI peut désormais rejeter des demandes de brevet pour défaut d'activité d'inventive (voir l'article L. 612-12 6° du code de la propriété intellectuelle dans sa version issue de cette loi).

Néanmoins, en dépit de cette réforme, l'INPI ne peut refuser l'enregistrement d'un certificat d'utilité pour défaut d'activité inventive et le contrôle de la brevetabilité conserve alors toute son importance dans cette hypothèse.

** Sur les présentations d'informations :*

La jurisprudence de la Cour de cassation, ancienne et rendue sous l'empire de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968, exclut toute qualification d'invention pour les présentations d'information.

Cette exclusion figure expressément dans l'article L. 611-10, 2°, d), du code de la propriété intellectuelle.

L'exclusion de brevetabilité qui vise les présentations d'informations ne concerne que les demandes de brevet portant sur ces présentations, en tant que telles. Ainsi l'utilisation de moyens techniques pour mettre en œuvre une présentation d'informations peut lui conférer un caractère technique et donc permettre de la considérer comme une invention, tout comme est admise la brevetabilité d'un mélange de caractéristiques techniques et non techniques (inventions dites « mixtes »).

Est donc exclue de la brevetabilité toute présentation d'information caractérisée uniquement par l'information qu'elle contient (voir par exemple Tribunal de grande instance de Paris, 28 septembre 2021, 17/14337).

F. Pollaud-Dulian précise que la présentation d'une information, caractérisée uniquement dans l'information contenue ou caractérisée seulement par la méthode de présentation est dépourvue de caractère technique. Cet auteur cite l'exemple d'un calendrier destiné à une profession, qui recenserait tous les événements et dates intéressant ces professionnels (*La Propriété industrielle*, Ed. Economica, 2^e édition, § 193).

En revanche, si l'invention porte sur un dispositif ou moyen technique permettant de présenter l'information indépendamment de l'information elle-même, elle peut, le cas échéant, être brevetable. La revendication de moyens techniques suffirait donc pour attester l'existence d'une invention, bien que sa contribution inventive doive être technique

(conformément à la jurisprudence Hitachi, OEB, ch. rec. tech. 3.5.01, 21 avr. 2004, T 258/03, Méthode d'enchères c/ Hitachi : JOOEB 2004, p. 575, pt 3.5) . Ce n'est qu'en présence d'une revendication dépourvue d'effet technique que l'exclusion s'applique ¹.

Ainsi, « le principe est qu'une présentation d'information qui se définit uniquement par l'information qu'elle contient peut ne pas faire l'objet d'une protection par brevet.

L'exclusion s'applique alors que la revendication porte sur une présentation d'information en elle-même, c'est-à-dire son contenu cognitif ou sur la façon dont elle est présentée. Il a ainsi été jugé que constituait une présentation d'informations un procédé permettant à un téléspectateur d'accéder sur l'écran de télévision à des informations relatives à des programmes télévisés faute d'une quelconque contribution à l'état de la technique » (J. Raynard, E. Py, P. Tréfigny, *Droit de la propriété industrielle* , Lexisnexis, 2^e édition, § 67).

En revanche, l'invention qui constitue une application technique d'une présentation d'information peut être brevetable. C'est notamment le cas d'un dispositif d'étiquetage d'aide à la substitution pour produits pharmaceutiques lorsque le brevet porte, non sur la présentation d'information en tant que telle mais sur les moyens techniques particuliers permettant de parvenir à la substitution ².

La brevetabilité suppose ainsi de déterminer la contribution technique que le brevet revendique (TGI Paris, 3e ch., 3e sect., 7 juin 2013, n° 10/08326 , PIBD 2013, III, p. 1421) et ne peut donc se limiter à de simples considérations techniques générales. Dans son commentaire relatif à cette décision, M. Dhenne relève que la précision par les juges parisiens selon laquelle seules de « simples considérations techniques générales » étaient invoquées laisse présager que les juges français pourraient adopter la même position stricte que l'OEB consistant à ne tenir compte que des considérations techniques relatives à un effet technique supplémentaire. ³

Dans notre précédent arrêt dans la présente affaire, la cassation était intervenue au regard de cette exigence puisque notre chambre avait cassé l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 21 mai 2019 au motif que le juge ne pouvait se borner à reproduire les termes d'une revendication, sans établir l'existence d'une contribution technique apportée par la demande de brevet ni expliquer en quoi les moyens revendiqués dans cette demande avaient le caractère de moyens techniques distincts de la simple présentation d'informations (Com., 11 janvier 2023 , 19-19.567 ; voir également tribunal judiciaire de Paris, 9 novembre 2023 , 21/06216).

La jurisprudence française étant peu fournie, des éléments d'analyse peuvent être trouvés dans la jurisprudence des chambres de recours de l'OEB.

* La contribution technique

Le critère de la contribution technique est apparu pour la première fois dans une directive d'examen de l'OEB publiée en 1985 : « Si l'objet revendiqué apporte une contribution de caractère technique à l'état de la technique, la brevetabilité ne devrait pas être mise en cause pour la simple raison qu'un programme d'ordinateur est impliqué dans sa mise en œuvre » ⁴.

Ce critère est aujourd'hui apprécié par l'OEB lors de l'appréciation de l'activité inventive. Cette méthode consiste ainsi à tenir compte de l'invention revendiquée dans son ensemble pour rechercher si elle apporte une contribution à l'état de la technique. La nature de

l'apport de l'invention est le critère de qualification de sa technicité. Si cet apport est technique, la chose l'est également. À l'inverse, si cet apport n'est pas technique, la chose ne l'est pas non plus ⁵.

L'OEB précise « (...) une revendication qui a pour objet l'utilisation de moyens techniques pour présenter des informations ou qui définit une telle utilisation, revêt dans son ensemble un caractère technique et n'est donc pas exclue de la brevetabilité ».

Elle indique qu'on entend par présentation d'informations au sens de l'art. 52(2)d) CBE la transmission d'informations à un utilisateur. Sont visés à la fois le contenu cognitif de l'information présentée et la manière dont celle-ci est présentée (T 1143/06 , T 1741/08). Cependant, cela ne s'étend pas aux moyens techniques utilisés pour générer de telles présentations d'informations. Il convient par ailleurs d'opérer une distinction entre la transmission d'informations à un utilisateur et les représentations techniques d'informations destinées à un système technique qui traite, enregistre ou diffuse ces informations. Les caractéristiques de méthodes d'encodage de données, de structures de données et de protocoles de communication électronique, qui constituent des données fonctionnelles et non cognitives, ne sont pas considérées comme des présentations d'informations au sens de l'art. 52(2)d) CBE (T 1194/97 du 15 mars 2000 ; Directives G-II, 3.7 – version d'avril 2025).

Par ailleurs, dans ces directives, l'OEB précise que la possibilité pour l'utilisateur de définir des paramètres déterminant quelles informations seront présentées ou de choisir la manière dont celles-ci sont présentées n'apporte pas de contribution technique, s'il ne s'agit que de tenir compte de ses préférences subjectives.

Il y a ainsi présentation d'informations :

- lorsque « ce qui est affiché » est revendiqué sans qu'il soit spécifié « de quelle manière » s'effectue l'affichage : par exemple, l'affaire T 599/93 traitait d'un dispositif pour afficher simultanément plusieurs images sur un écran (d'ordinateur). L'écran était divisé par une ligne verticale et une ligne horizontale en quatre parties dont la grandeur pouvait être modulée en déplaçant le repère situé en leur croisement. La chambre a estimé qu'indiquer ce qui se passe dans une fenêtre sur un écran par un changement de la couleur de la surface sur laquelle se trouve le repère ne revêt aucun caractère technique (par ex., rien n'est dit sur l'état opérationnel du dispositif revendiqué) ; cette information ne fait qu'attirer l'attention de l'utilisateur sur certains contenus de l'image et sert donc à représenter l'information au sens de l'art. 52(2)d) CBE 1973. Une telle caractéristique ne peut dès lors contribuer à l'activité inventive (T 1704/06) ;

- en présence d'un procédé récapitulatif, sans interaction avec la fonction de production éventuellement technique: dans la décision T 1086/07 , la chambre de recours a considéré que le fait de placer et déplacer un indicateur à un certain endroit pour identifier un lieu ne présente pas de caractère technique ;

- lorsque le dispositif ne vise qu'à améliorer la compréhension d'un modèle, ce qui n'est qu'un effet purement intellectuel, le problème résolu n'étant pas technique ;

- lorsque la solution n'a pas la moindre implication technique exceptés quelques détails d'exécution banals, consistant simplement à choisir où et sous quelle forme afficher certaines informations dans un procédé de visualisation d'un modèle, ce qui revenait à une question de « présentation d'informations » au sens de l'art. 52(2)d) CBE (T 1143/06) .

Pour déterminer si une caractéristique du brevet relative à la présentation d'informations est technique ou non, il convient d'examiner si elle contribue ou non à résoudre un problème technique. Le fait qu'elle fasse intervenir des activités mentales ne suffit pas à rendre l'objet non technique (T 643/00 , T 336/14). Une caractéristique qui répond uniquement aux préférences subjectives d'un utilisateur ne résout pas de problème technique (T 1567/05). Un brevet ne peut être délivré que si les nouvelles caractéristiques produisent également un effet technique.

S'agissant de la visualisation de données, la jurisprudence des chambres de recours ne plaide guère en faveur de l'idée selon laquelle les représentations sur écran traitent intrinsèquement de problèmes techniques (T 1143/06 , T 95/86). Une caractéristique portant sur la façon de transmettre un contenu cognitif à l'utilisateur sur un écran ne contribue normalement pas à la résolution technique d'un problème technique, sauf s'il peut être démontré que le mode de présentation produit un effet technique crédible (T 1143/06 , T 1575/07 , T 1741/08 et T 1562/11). Des caractéristiques visant exclusivement à améliorer la façon dont l'information est perçue ou traitée par l'esprit humain sont considérées comme non-techniques (voir p. ex. T 1567/05 , T 125/04 , T 579/11).

En revanche, une caractéristique qui définit une présentation d'informations produit un effet technique si elle aide de façon crédible l'utilisateur à effectuer une tâche technique au moyen d'un processus d'interaction homme-machine continu et/ou guidé (T 336/14 et T 1802/13). Un tel effet technique est considéré comme produit de façon crédible s'il existe objectivement un lien de causalité fiable entre cette caractéristique et l'aide apportée à l'utilisateur pour effectuer la tâche technique. Un tel lien n'existe pas si l'effet allégué dépend des intérêts subjectifs ou des préférences de l'utilisateur.

Sur les interfaces utilisateur :

Les interfaces utilisateur, notamment les graphiques, comportent des caractéristiques consistant à présenter des informations et à recevoir des données en retour dans le cadre d'une interaction homme-machine. Les caractéristiques qui définissent la saisie utilisateur sont davantage susceptibles de revêtir un caractère technique que celles qui ne se rapportent qu'à la sortie et à l'affichage des données car, dans le cadre de la saisie, la compatibilité avec le protocole prédéfini d'une machine doit être assurée, alors que la sortie de données peut être dictée en grande partie par les préférences subjectives d'un utilisateur (Directives G-II, 3.7.1 – version d'avril 2025).

Selon une jurisprudence bien établie, une présentation d'interface utilisateur graphique en tant que telle est non technique puisqu'il s'agit d'une « présentation d'informations » (art. 52(2)d) CBE) (voir T 1143/06 ; T 1741/08).

Dans l'affaire T 1741/08 , la chambre a estimé que tout ce qui soutient une tâche technique n'a pas intrinsèquement un caractère technique.

La « réduction de l'effort intellectuel d'un utilisateur » ne peut en principe pas être considérée en soi comme un effet technique (voir p. ex. T 1741/08 , T 1539/09 , T 1237/10 et T 1105/17).

L'on voit ainsi qu'au stade de la brevetabilité, la question est de déterminer si l'invention porte sur des caractéristiques techniques. Si ce n'est pas le cas et que le brevet porte sur un cas d'exclusion défini à l'article L. 611-10, 2°, l'invention n'est pas brevetable. Si la revendication contient des caractéristiques techniques et non-techniques, alors l'obstacle

de la brevetabilité peut être passé et il appartiendra alors d'apprécier les autres conditions de validité d'un brevet (nouveau et activité inventive). Cependant, en présence d'une invention qui porte sur une présentation d'informations, la mention dans la revendication d'un élément de nature technique est-elle suffisante pour établir le caractère technique de l'invention ? Ou faut-il que ce caractère technique ressorte du fascicule du brevet ? Dans le silence du brevet, le caractère technique doit-il être établi d'après la contribution technique de cet élément à l'invention ?

4.1 - Sur le premier moyen

La **revendication n° 1** se lit comme suit : « *Procédé d'affichage des étapes d'une mission d'un aéronef sur un écran d'un dispositif de visualisation, la mission étant un plan de vol, chaque étape correspondant à un point de passage du plan de vol ou « waypoint », caractérisé en ce que les différentes étapes sont affichées dans une première fenêtre graphique comportant une échelle graduée en temps ou « timeline » (TL), les différentes étapes étant affichées en regard de l'horaire correspondant à leur accomplissement, la longueur de la « timeline » étant supérieure à la longueur de la première fenêtre graphique, la fenêtre graphique n'affichant alors qu'une partie de la « timeline », partie imposée par l'utilisateur du dispositif de visualisation ⁶. »*

Sur la première branche :

La **société Thales** fait grief à l'arrêt de dénaturer les termes clairs et précis de la revendication 1, en affirmant que celle-ci ne portait que sur une présentation spécifique, en fonction d'une ligne de temps, de certaines informations, sans revendiquer de moyens techniques distincts de cette présentation d'informations et qu'en particulier, elle ne mentionnait pas de moyen technique pour zoomer et dézoomer, cependant que la revendication 1 visant les moyens techniques que sont un « écran de visualisation » et une « loupe » ainsi que le moyen technique mis en oeuvre pour zoomer et dézoomer qu'est un pincement à deux doigts lorsque l'écran est tactile.

Le **MD** rappelle que les revendications définissent l'objet de la protection demandée donc que les moyens techniques doivent nécessairement figurer dans les revendications. Il soutient qu'aucune dénaturation n'a été faite, la cour d'appel étant uniquement tenue de se prononcer sur le caractère technique de l'invention soumise au regard des caractéristiques qui se trouvent dans la revendication et non des éventuelles précisions données dans la description du brevet. Il énonce que les moyens cités par la société Thales ne figurent pas dans la revendication 1 ce qu'a relevé la cour d'appel, tout comme le fait que la seule mention dans la description d'un pincement de doigts sur l'écran pour réaliser cette opération ne divulgue pas davantage les moyens techniques d'interaction entre l'utilisateur et le dispositif d'affichage il permettant de zoomer et de dézoomer.

Sur les deuxième et troisième branches :

La société Thales fait grief à l'arrêt d'ajouter à la loi une condition qu'elle ne comporte pas, en considérant que la revendication n° 1 – visant notamment un écran de visualisation – ne mettait en oeuvre qu'un moyen générique (B2) et en retenant que rien n'était dit quant aux moyens techniques utilisés pour générer l'affichage de données au pilote et au rôle de ces moyens techniques ou quant au moyen technique d'interaction permettant à l'utilisateur de zoomer et dézoomer et qu'il était inopérant que l'homme du métier sache, par ses connaissances générales, réaliser cette fonction technique (B3).

Le **MA** soutient que la notion de moyen « générique » qui s'opposerait à celle de moyen « particulier » ne repose sur aucun fondement textuel, qu'un écran de visualisation constitue un moyen technique qui suffit à faire échapper à la revendication 1 la qualification de « non-invention » et qu'en exigeant que l'invention litigieuse mette en oeuvre un moyen particulier pour admettre sa brevetabilité, la cour d'appel a ajouté une condition à la loi (B2).

Il soutient également que pour qu'une revendication échappe à la qualification de « non-invention », il suffit qu'elle implique des moyens techniques et qu'ils n'ont pas à être précisés, formalisés ou décrits. Il précise que la société Thales avait fait valoir que la personne du métier, par ses connaissances générales, savait réaliser cette fonction technique, sans avoir besoin d'autres indications et que ces observations n'avaient pas pour but d'apprécier l'activité inventive mais seulement de vérifier si, pour la personne du métier, l'exécution impliquait la mise en oeuvre de moyens techniques (B3).

Le **MD** renvoie à ses développements liminaires selon lesquels la définition de l'invention exige l'apport d'une contribution technique qui doit être explicitée dans la demande de brevet. L'analyse de cette contribution technique ne s'apparente pas à l'examen de l'activité inventive, elle ne suppose pas de se prononcer sur l'apport de l'invention à l'état de la technique, mais sur la présence dans la revendication de moyens techniques pour résoudre un problème technique exposé dans la demande de brevet. Cette présence de moyens techniques ne peut résulter de moyens génériques comme un écran, lequel ne permet pas de caractériser une contribution technique autre que la présentation d'informations en tant que telle, en l'occurrence leur affichage. Autrement dit, un tel moyen n'est pas suffisant pour révéler une contribution technique qui induit que la solution technique revendiquée réponde au problème technique exposé dans la demande de brevet. Il ajoute que faute d'interaction technique homme-machine produisant un effet technique ou d'une aide technique objectivable apportée à l'homme, un procédé d'affichage pour lequel une demande de brevet est déposée demeure une simple présentation d'informations, exclue de la brevetabilité au sens de l'article L. 611-10, 2° d) du code de la propriété intellectuelle.

Après avoir rappelé le libellé de la revendication 1 (arrêt, p. 11 § *in limine*) l'**arrêt** relève que celle-ci décrit une première fenêtre graphique comportant une échelle graduée en temps ou « timeline » par laquelle sont présentées au pilote les différentes étapes au regard de l'horaire correspondant à leur accomplissement incluant, comme mentionné dans la description, les données relatives au point de passage, à l'heure de passage, à la vitesse et à l'altitude (arrêt, p. 12 § 2) et retient que cette caractéristique ne porte que sur une présentation spécifique, en fonction d'une ligne de temps, de certaines informations, sans revendiquer de moyens techniques distincts de cette présentation d'informations, l'utilisation d'un moyen générique tel un éventuel écran de visualisation n'étant pas de nature à caractériser l'existence d'une contribution technique, rien n'étant dit quant aux moyens techniques utilisés pour générer ce simple affichage de données au pilote, ni, au demeurant, quant au rôle de ces moyens techniques (arrêt, p. 12 § 2).

Il relève que la revendication 1 prévoit également que la longueur de la timeline étant supérieure à la longueur de la première fenêtre graphique, le pilote peut n'afficher qu'une partie de la « timeline » dans la fenêtre graphique, et a ainsi la possibilité de « zoomer » sur l'information mais que le brevet ne décrit ni n'explique en quoi le moyen revendiqué a le caractère de moyen technique, distinct de la simple présentation d'informations pour ce dernier, ni au demeurant la tâche technique qui s'en trouve ainsi facilitée et pas davantage les moyens d'interaction homme-machine (arrêt, p. 12 § 3).

Il ajoute que si la société Thales soutient que l'affichage d'une partie seulement de la timeline serait obtenu au travers de moyens techniques tels qu'un trackball ou un écran tactile ou que cette caractéristique « nécessite nécessairement des moyens techniques de sélection », il n'en demeure pas moins, qu'aucun dispositif de cette sorte ne figure dans le brevet, ce document ne divulguant pas davantage les moyens techniques d'interaction entre l'utilisateur et le dispositif d'affichage lui permettant de zoomer et de dézoomer, et alors qu'il est constant qu'aucune opération de saisie n'est par ailleurs réalisée par le pilote et qu'il n'est fait état d'aucun effet technique qui émergerait des interactions homme-machine décrites dans la demande (arrêt, p. 12 § 4).

Sur la quatrième branche :

La société Thales fait grief à l'arrêt de violer les articles L. 611-10 et L. 612-12 du code de la propriété intellectuelle et d'ajouter une condition à la loi, en énonçant que, s'agissant de la possibilité d'un affichage partiel de la timeline, la demande de brevet n'expliquait pas « la tâche technique qui s'en trouvait facilitée », ni en quoi il constituait « une solution technique à un problème technique distinct de la simple présentation d'informations », pas plus qu'il n'expliquait « l'effet technique qui émergerait des interactions homme-machine ».

Le **MA** soutient que l'existence d'une solution technique apportée à un problème technique ou d'un effet technique découlant d'une interaction homme-machine ou d'un mode de présentation aidant de façon crédible l'utilisateur à effectuer une tâche technique relèvent de l'appréciation de l'activité inventive, et non de la brevetabilité.

Le **MD** soutient quant à lui, que, l'activité inventive suppose de se prononcer sur l'état antérieur de la technique pour déterminer si l'invention pouvait ou non en découler de manière évidente, alors que la contribution technique telle qu'envisagée par la Cour de cassation implique uniquement de caractériser l'emploi de moyens techniques répondant au problème technique exposé dans la demande de brevet, sans les confronter aux moyens antérieurs.

L'arrêt énonce que la revendication 1 prévoit que la longueur de la timeline étant supérieure à la longueur de la première fenêtre graphique, le pilote peut n'afficher qu'une partie de la « timeline » dans la fenêtre graphique, et a ainsi la possibilité de « zoomer » sur l'information mais ne décrit ni n'explique en quoi le moyen revendiqué a le caractère de moyen technique, distinct de la simple présentation d'informations pour ce dernier, ni au demeurant la tâche technique qui s'en trouve ainsi facilitée et pas davantage les moyens d'interaction homme-machine (arrêt, p. 12 § 3).

Après avoir relevé qu'aucun des dispositifs invoqués par la société Thales n'était enseigné par le brevet, ce document ne divulguant pas davantage les moyens techniques d'interaction entre l'utilisateur et le dispositif d'affichage lui permettant de zoomer et de dézoomer, l'arrêt constate qu'aucune opération de saisie n'est par ailleurs réalisée par le pilote et qu'il n'est fait état d'aucun effet technique qui émergerait des interactions homme-machine décrites dans la demande (arrêt, p. 12 § 4).

Ce n'est qu'à titre surabondant qu'il retient que la société Thales ne peut se contenter de soutenir que l'homme du métier, par ses connaissances générales, sait réaliser cette fonction technique sans qu'il ait besoin d'autres indications, ce critère étant étranger au présent débat portant sur la seule brevetabilité (arrêt, p. 12 § 4).

Sur la cinquième branche :

La société Thales fait grief à l'arrêt de ne pas tirer les conséquences légales de ses constatations, violant les articles L. 611-10 et L. 612-12 du code de la propriété intellectuelle, en affirmant que n'était pas caractérisée la tâche technique qui se trouverait facilitée par la revendication n° 1, après avoir constaté que le brevet se propose de faciliter la lecture et la corrélation des données relatives aux étapes d'une mission d'aéronef grâce à l'échelle temps et qu'il est clairement noté dans la description que l'invention permet d'obtenir une représentation cohérente et intégrée de la mission de l'aéronef et offre aux équipages techniques des vues concises et efficaces de leur mission, leur permettant entre autres de comprendre, d'anticiper et de prendre les décisions.

Le **MA** soutient qu'est, en toute hypothèse, brevetable comme produisant un effet technique le mode de présentation des informations qui permet à l'utilisateur d'effectuer plus efficacement la tâche technique qui lui incombe. Il fait valoir que les décisions prises par le pilote et l'équipage technique relatives à la conduite de l'aéronef, en considération des données de vol, ne sont pas des choix subjectifs, mais bien des décisions d'ordre technique. De ce fait, il soutient que le mode de présentation des données de vol découlant de la revendication n° 1 du brevet litigieux, et en particulier la faculté de zoomer résultant de la caractéristique 2, apporte une aide crédible à la tâche technique incombant au pilote et à l'équipage technique de l'avion.

Le **MD** soutient quant à lui, que, l'information délivrée aux pilotes par le dispositif d'affichage décrit dans la demande de brevet ne commande pas un geste technique de leur part, ceux-ci se bornant à opérer des choix subjectifs au regard de cette information. Le pilote n'agit pas directement sur la machine pour produire un effet technique relatif aux informations affichées et la prétendue amélioration reste cantonnée au domaine cognitif (meilleure compréhension, meilleure anticipation), que la Cour de cassation refuse de considérer comme une contribution technique en soi.

L'arrêt retient que le brevet se propose de faciliter la lecture et la corrélation des données relatives aux étapes d'une mission d'aéronef grâce à l'échelle temps. Il relève que selon la description, l'invention permet d'obtenir une représentation cohérente et intégrée de la mission de l'aéronef et offre aux équipages techniques des vues concises et efficaces de leur mission, leur permettant entre autres de comprendre, d'anticiper et de prendre les décisions en toute connaissance de l'état de l'avion et de son environnement (arrêt, p. 11 § 6). Il en déduit que l'objet du brevet est : « comment appréhender au mieux les informations nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'aéronef » (arrêt, p. 11 § 7).

4.2 - Sur le second moyen (revendications 3 à 7 dépendantes de la revendication 1)

La **revendication n° 3** se lit comme suit : « *Procédé d'affichage des étapes d'une mission d'un aéronef selon l'une des revendications 1 ou 2, caractérisé en ce que, lorsque l'heure courante est située hors de la fenêtre graphique, le premier symbole*

est affiché en haut ou en bas de la fenêtre, une action prédéterminée de l'utilisateur sur ledit symbole centrant automatiquement la "timeline" sur l'heure courante ».

La **revendication n° 4** se lit comme suit : « *Procédé d'affichage des étapes d'une mission d'un aéronef selon l'une des revendications précédentes, caractérisé en ce que la première fenêtre graphique comporte une fonction "loupe" (L) permettant de dilater l'échelle des temps d'un facteur prédéterminé dans une plage horaire prédéterminée centrée sur un instant imposé par l'utilisateur du dispositif de visualisation* ».

La **revendication n° 5** se lit comme suit : « *Procédé d'affichage des étapes d'une mission d'un aéronef selon l'une des revendications précédentes, caractérisé en ce que l'affichage comprend une seconde fenêtre graphique (ND) représentant une vue cartographique dudit plan de vol, ladite seconde fenêtre comportant également un second symbole (A') représentatif de l'aéronef, ledit second symbole étant situé, dans un mode de fonctionnement standard, sur la vue cartographique à l'heure courante* ».

Le **revendication n° 6** se lit comme suit : « *Procédé d'affichage des étapes d'une mission d'un aéronef selon la revendication 5, caractérisé en ce que la première fenêtre et la seconde fenêtre sont disposées sur le même écran de visualisation (DS), juxtaposées l'une à l'autre, ou sur des écrans différents* ».

La **revendication n° 7** se lit comme suit : « *Procédé d'affichage des étapes d'une mission d'un aéronef selon l'une des revendications 2 à 6, caractérisé en ce que le déplacement de la loupe entraîne le déplacement du second symbole sur la vue cartographique de façon que la position de ce second symbole soit représentative de la position que l'aéronef occuperait effectivement à l'instant indiqué par la loupe* ».

L'arrêt constate que la revendication 3 divulgue la possibilité pour l'utilisateur, lorsque l'heure courante est située hors de la fenêtre graphique, de centrer automatiquement la « timeline » sur l'heure courante et la position courante de l'avion par « une action prédéterminée » (arrêt, p. 13 § 4) puis retient que rien dans la description ou dans la revendication ne précise la manière dont la vue temporelle est ainsi recentrée, ni davantage les moyens permettant d'interagir sur le symbole représentant l'aéronef, la société Thales se contentant de soutenir de manière générale que « *l'utilisateur effectue une tâche technique au moyen d'un processus d'interaction homme-machine qui lui permettra de comprendre, d'anticiper et de prendre les décisions en toute connaissance de l'état de son avion et de son environnement* », et que cette action « *implique en effet implicitement des moyens techniques d'interaction avec l'écran* ». L'arrêt retient que la société Thales n'explique pas en quoi ce procédé d'affichage constitue une solution technique à un problème technique, distinct de la simple présentation des informations sur l'heure courante ainsi offerte au pilote (arrêt, p. 13 § 5)

S'agissant de la revendication 4, l'arrêt constate qu'elle divulgue l'existence d'une fonction loupe au sein de la première fenêtre graphique permettant de dilater l'échelle des temps sur un instant choisi par le pilote (arrêt, p. 14 § 2) et retient que si le brevet fait état d'un résultat à atteindre, soit le fait de « dilater » l'échelle du temps, rien dans la demande de brevet n'évoque ni n'explique le moyen technique adopté pour atteindre ce résultat, ni, au demeurant, la tâche technique qui s'en trouve ainsi facilitée pour le pilote, autre que la présentation d'information centrée sur un instant donné (arrêt, p. 14 § 3).

S'agissant des revendications 5 et 6, l'arrêt précise que la première décrit un procédé d'affichage comprenant une seconde fenêtre graphique (ND) représentant une vue cartographique du plan de vol comportant un symbole représentatif de l'avion situé sur la vue cartographique à l'heure courante, et que la seconde divulgue un procédé d'affichage dans lequel la première et la seconde fenêtre sont juxtaposées sur le même écran de visualisation ou présentées sur des écrans différents (arrêt, p. 14 § 6). Il retient en conséquence que ces revendications portent sur une présentation d'informations, et plus précisément sur l'affichage des étapes d'une mission d'un avion, visant à la fois le contenu cognitif de l'information et la manière dont celle-ci est présentée, sans revendiquer de moyens techniques utilisés pour générer une telle présentation d'informations, puis retient que faute de caractériser l'existence de la contribution technique apportée par cette

revendication et d'expliquer en quoi les moyens revendiqués dans cette demande ont le caractère de moyens techniques distincts de la simple présentation d'informations, la brevetabilité de ces revendications n'est pas justifiée, la seule mention de la présence d'un écran de visualisation ou d'écrans différents étant insuffisante à cet égard (arrêt, p. 14 § 7).

Enfin, s'agissant de la revendication 7, l'arrêt relève qu'elle divulgue un procédé d'affichage dans lequel le déplacement de la loupe sur la « timeline » entraîne le déplacement concomitant du symbole représentant l'avion sur la vue cartographique, la position de ce dernier étant représentative de la position que l'aéronef occuperait effectivement à l'instant indiqué par la loupe (arrêt, p. 15 § 3). Il ajoute que la synchronisation entre le déplacement de la loupe sur la « timeline » et de l'avion sur la vue cartographique permet une présentation plus conviviale des informations, la position cartographique ainsi affichée ne correspondant pas au positionnement réel de l'avion mais au positionnement qu'il devrait avoir au vu des données préenregistrées. Ainsi, il retient que cet affichage résultant d'une simulation, constitue, une simple présentation d'informations au pilote (arrêt, p. 15 § 4). Il ajoute que l'interaction homme-machine revendiquée par la société Thales qui n'est au demeurant pas guidée, l'utilisateur n'étant pas aidé pour obtenir un effet spécifique, ne permet pas d'établir l'existence d'une contribution technique et ce alors qu'il n'est pas davantage décrit en quoi les moyens revendiqués ont le caractère de moyens techniques aboutissant à une solution technique et non à une simple présentation améliorée d'informations pour le pilote de l'avion (arrêt, p. 15 § 5).

Sur la première branche :

La société Thales fait grief à l'arrêt de violer les articles L. 611-10 et L. 612-12 du code de la propriété intellectuelle et d'avoir ajouté une condition à la loi, en énonçant que les moyens techniques mis en œuvre par les revendications n° 3, 4, 5, 6 et 7 de la demande de brevet n° 10 04947 n'étaient pas expliqués.

Le **MA** soutient que la société Thales faisait valoir dans ses observations, s'agissant de la revendication 3, que le recentrage de la vue temporelle par l'utilisateur impliquait implicitement des moyens techniques d'interaction avec l'écran et, s'agissant de la revendication 4, que la fonction « loupe » mettait en œuvre un outil permettant d'agrandir l'échelle du temps. S'agissant des revendications 5 et 6, elle soutenait que les écrans de visualisation constituaient des moyens techniques et que le déplacement de la loupe sur un axe impliquait nécessairement la mise en œuvre d'un moyen technique, quand bien même il n'aurait pas été précisément décrit.

Le **MD** soutient que seule une description des moyens techniques est de nature à permettre au juge de retenir la qualification d'invention.

Sur la deuxième branche :

La société Thales fait grief à l'arrêt de violer les articles L. 611-10 et L. 612-12 du code de la propriété intellectuelle et d'avoir de nouveau ajouté une condition à la loi, en énonçant que la société Thales ne démontrait pas en quoi les revendications n° 3, 4, 5, 6 et 7 de la demande de brevet n° 10 04947 apportaient une solution technique à un problème technique distinct de la simple présentation des informations.

Le **MA** soutient que l'arrêt se méprend sur la notion de moyen technique permettant d'accéder à la brevetabilité, qu'elle confond avec la notion d'activité inventive. Il fait valoir que la seule existence d'un moyen technique, quel que soit son effet, suffit à justifier la

brevetabilité de la revendication, la question de son effet technique ou de son apport à la résolution d'un problème technique ne se posant pas pour qualifier l'invention. Il poursuit en soutenant que la cour d'appel utilise improprement l'expression « contribution technique » pour désigner, non la présence de moyens techniques seule pertinente pour déterminer la brevetabilité, mais l'apport à la solution d'un problème technique, qui relève au contraire de l'appréciation de l'activité inventive.

Le **MD** renvoie à ses développements sur la quatrième branche du premier moyen.

Sur la troisième branche :

La société Thales fait grief à l'arrêt de violer les articles L. 611-10 et L. 612-12 du code de la propriété intellectuelle, en affirmant que la présentation d'informations résultant des revendications n° 3, 4, 5, 6 et 7 n'aidaient pas le pilote et l'équipage technique à effectuer une tâche technique, quand les modes de présentation des informations de vol résultant desdites revendications permettent au pilote et à l'équipage technique de comprendre, d'anticiper et de prendre les décisions quant à la conduite de l'aéronef, qui sont d'ordre technique.

Le **MA** fait valoir qu'est brevetable, comme produisant un effet technique, tout mode de présentation des informations qui permet à l'utilisateur d'effectuer plus efficacement la tâche technique qui lui incombe, et, soutient que les modes de présentation des informations de vol résultant des revendications n° 3 à 7 permettent au pilote et à l'équipage technique de comprendre, d'anticiper et de prendre les décisions quant à la conduite de l'aéronef, les décisions du pilote et de l'équipage technique de l'aéronef n'étant pas des choix subjectifs, mais des décisions d'ordre technique.

Le **MD** renvoie à ses développements sur la cinquième branche du premier moyen.

C'est en l'état de ces éléments que la chambre devra apprécier la pertinence du pourvoi.

¹ F. Pollaud-Dulian, *Brevetabilité et présentation d'informations*, D.2023, p. 468

² A-C. Chiariny, E. Py et M. Dhenne, *Droit des brevets*, Lexisnexis, § 51

³ *Réflexions sur le critère de la contribution technique*, M. Dhenne, RLDI 108/2014, p. 10, point 7

⁴ Directives relatives à l'examen pratiqué à l'Office européen des brevets, partie C, chapitre IV, 2.1 (mars 1985), cité par G. Gall, Les nouvelles directives du 6 mars 1985 relatives aux inventions portant sur les ordinateurs, DB 1986, VI, repris dans *Réflexions sur le critère de la contribution technique*, M. Dhenne, RLDI 108/2014, p. 10.

⁵ M. Dhenne, JClass. Brevets, Fasc. 4270 : Caractère technique : définition et appréciation de l'exigence du caractère technique en Europe, MàJ sept. 2024

⁶ Ajout du soulignement.